



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

**Plan d'intervention d'urgence
en cas de rupture d'approvisionnement en eau potable**

« PIU eau potable »

(version publique)

Approuvé et rendu exécutoire par le Conseil de Gouvernement le 08.09.2017 et adapté le
12.02.2024

Index

1	Objectifs du plan d'intervention d'urgence	3
2	Généralités	3
3	Les organes de gestion de crise et leur mise en œuvre	4
3.1	La cellule d'évaluation du risque de rupture d'approvisionnement en eau potable (CERREP)	4
3.2	La cellule de crise	4
3.3	La cellule opérationnelle	4
3.4	La cellule communication/information	4
4	Les mesures d'urgence en cas de rupture d'approvisionnement en eau potable	5
4.1	Problème d'ordre quantitatif d'origine technique	5
4.2	Problème d'origine météorologique	5
•	Périodes de sécheresses prolongées accompagnées de périodes caniculaires	5
•	Autres phénomènes météorologiques extrêmes (intempéries, période de gel prolongé)	5
4.3	Problème d'ordre qualitatif suite à une pollution microbiologique	5
4.4	Problème d'ordre qualitatif suite à une pollution avec un produit chimique soluble ou non soluble	5
4.5	Problème d'ordre qualitatif suite à une pollution avec un produit radioactif	6
4.6	Cyberattaque	6
4.7	Attaque terroriste	6
4.8	Rupture en approvisionnement en énergie	6
4.9	Assistance internationale	6
4.10	Information du public	6

1 Objectifs du plan d'intervention d'urgence

Le présent plan d'intervention d'urgence définit l'action du Gouvernement en cas d'une rupture significative de l'approvisionnement en eau potable sur le territoire national. Il s'applique en cas d'événement qui, par sa nature ou ses effets, porte préjudice aux intérêts vitaux ou aux besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population, qui requiert des décisions urgentes et qui exige une coordination au niveau national des actions du Gouvernement, des administrations, des services et organismes relevant des pouvoirs publics, et, si besoin en est, également au niveau international.

Le plan d'intervention :

- détermine les organes de gestion de crise ;
- fixe le déroulement de la diffusion d'alerte des autorités et de l'information au public ;
- détermine les mesures d'urgence, les actions y relatives ainsi que les responsables et acteurs respectifs.

2 Généralités

La situation d'urgence désigne une situation de rupture significative de l'approvisionnement en eau potable qui peut découler soit d'un problème d'ordre quantitatif d'origine technique ou météorologique soit d'un problème d'ordre qualitatif suite à une pollution accidentelle risquant d'entraîner un dysfonctionnement majeur, qui porte préjudice aux intérêts vitaux ou aux besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans l'optique d'une multitude d'incidents possibles ayant des impacts et des répercussions variés, ce plan met à disposition des responsables en charge de son exécution les outils essentiels afin de pouvoir réagir de façon appropriée et flexible aux événements et de protéger au mieux les citoyens, voire les secteurs concernés, leurs intérêts vitaux et les intérêts économiques nationaux tout en distinguant entre les problèmes d'ordre quantitatif et les problèmes d'ordre qualitatif.

L'exécution du plan relève du Premier ministre et du ministre ayant l'eau dans ses attributions.

3 Les organes de gestion de crise et leur mise en œuvre

3.1 La cellule d'évaluation du risque de rupture d'approvisionnement en eau potable (CERREP)

Lorsqu'un membre de la CERREP prend connaissance d'un incident majeur de nature à engendrer un risque de rupture significative d'approvisionnement en eau potable, il se consulte avec le président de la CERREP qui décide de l'activation de la CERREP afin de procéder à une évaluation de la situation et à une veille renforcée en amont de l'activation éventuelle de la Cellule de crise.

Le président de la CERREP se consulte avec le Haut-Commissaire à la protection nationale concernant l'activation de la cellule de crise.

3.2 La cellule de crise

La Cellule de crise (CC) est activée par le Premier ministre en cas d'imminence ou de survenance d'une crise.

Sous l'autorité du Gouvernement, la Cellule de crise initie, coordonne et veille à l'exécution des mesures destinées à faire face à la crise et à ses effets, respectivement à favoriser le retour à l'état normal. Elle prépare les décisions qui s'imposent et les soumet au Gouvernement aux fins d'approbation.

La Cellule de crise est composée de représentants des ministères, administrations et services concernés en fonction de la nature et de l'envergure de la crise. Elle est présidée par un membre du Gouvernement, en l'occurrence le ministre ayant l'eau dans ses compétences ou par une personne désignée par lui à cet effet. Elle siège, dans la mesure du possible, au Centre national de crise (CNC).

La Cellule de crise peut être élargie en fonction des circonstances et peut notamment être complétée par des représentants du secteur de l'eau ainsi que par des représentants d'autres départements ministériels concernés.

3.3 La cellule opérationnelle

La Cellule de crise fonctionne pendant toute la durée de la crise jusqu'au retour à l'état normal. La Cellule de crise peut déléguer à une Cellule opérationnelle notamment l'exécution, la mise en œuvre et le contrôle des mesures et activités ordonnées.

3.4 La cellule communication/information

La Cellule communication/information est en charge de la communication et de l'information aux médias et aux citoyens.

4 Les mesures d'urgence en cas de rupture d'approvisionnement en eau potable

Le présent plan distingue plusieurs scénarios qui impliquent différentes mesures d'urgence.

4.1 Problème d'ordre quantitatif d'origine technique

Les problèmes d'ordre quantitatif d'origine technique consistent en des défaillances au niveau des grandes installations techniques (stations de traitement, infrastructure d'adduction et de distribution avec les tronçons près des stations de traitement).

4.2 Problème d'origine météorologique

D'après les résultats des modélisations de différents scénarios de l'International Panel of Climate Change (IPCC), les changements climatiques sont susceptibles d'avoir les répercussions suivantes au Grand-Duché de Luxembourg :

- une augmentation des précipitations pendant les périodes hivernales ;
- une diminution des précipitations et augmentation des températures pendant les périodes estivales ;
- une augmentation des fréquences d'événements exceptionnels (p.ex. intempéries).

Suite aux aléas météorologiques décrits ci-dessus, les deux scénarios suivants peuvent être à l'origine de problèmes d'ordre quantitatif :

- Périodes de sécheresses prolongées accompagnées de périodes caniculaires
- Autres phénomènes météorologiques extrêmes (intempéries, période de gel prolongé)

4.3 Problème d'ordre qualitatif suite à une pollution microbiologique

Des pollutions microbiologiques de l'eau potable peuvent provenir aussi bien des ressources utilisées en tant qu'eau potable, mais aussi d'infrastructures défectueuses de traitement d'eau, de stockage et des réseaux d'alimentation et de distribution.

4.4 Problème d'ordre qualitatif suite à une pollution avec un produit chimique soluble ou non soluble

Les problèmes d'ordre qualitatif peuvent également résulter de pollutions par des produits chimiques. Ces pollutions peuvent provenir de déversements accidentels (transport de substances dangereuses) et polluer ainsi de grandes quantités d'eau destinées à la production d'eau potable.

La différence entre les produits chimiques solubles et non-solubles consiste dans les méthodes de traitement de l'eau. Une pollution avec un produit non-soluble (par exemple pollution par de l'essence) peut, dans certains cas, être traitée plus facilement en amont d'un captage. Par ailleurs, une pollution avec un produit chimique non soluble peut être plus facilement constatée qu'une pollution avec un produit soluble.

4.5 Problème d'ordre qualitatif suite à une pollution avec un produit radioactif

Bien que les risques de pollution par un produit radioactif soient très peu probables, une pollution de ce type affecterait considérablement la sécurité d'approvisionnement en eau potable.

En cas de pollution suite à un incident dans une centrale nucléaire, le plan d'intervention d'urgence en cas d'accident nucléaire est déclenché.

4.6 Cyberattaque

En cas de cyberattaque sur le système de contrôle et de gestion des installations de traitement et d'adduction de l'eau potable du SEBES ou d'autres fournisseurs régionaux, le plan d'intervention d'urgence en cas d'attaque contre les systèmes d'information ou de faille technique des systèmes d'information (« PIU Cyber ») est déclenché.

4.7 Attaque terroriste

En cas d'attaque terroriste sur les installations du SEBES ou d'autres fournisseurs régionaux, le Plan gouvernemental de vigilance nationale face aux menaces d'actions terroristes (« Plan Vigilnat ») est appliqué.

4.8 Rupture en approvisionnement en énergie

En cas de rupture d'approvisionnement en énergie sur les installations du SEBES ou d'autres fournisseurs régionaux, le Plan d'intervention d'urgence en cas de rupture d'approvisionnement en énergie (« PIU Énergie ») est appliqué.

4.9 Assistance internationale

Cette mesure reprend les démarches à effectuer en cas de demande d'assistance internationale.

4.10 Information du public

Le grand public est informé par le gouvernement à travers le site www.infocrise.lu de l'évolution de la situation, des mesures de protection mises en œuvre, des comportements à adopter et étapes du rétablissement de l'approvisionnement.